

LE PACS

Le PACS est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Les partenaires pacsés s'engagent à une aide matérielle réciproque (contribution aux charges du ménage – dépenses de loyer – alimentaires – santé...) et à une assistance réciproque (en cas de maladie ou chômage).

En cas de naissance d'un enfant, le PACS ne dispense pas de la reconnaissance de l'enfant à naître par le père.

En cas de décès, le PACS ne protège pas le pacsé survivant et le patrimoine n'est pas protégé par le PACS.

L'enregistrement d'un PACS ne nécessite pas de publication des bans, pas de contrôle de l'intention matrimoniale, pas de témoins, pas de remise de livret de famille, pas d'obligation d'organiser une cérémonie avec la présence d'un élu.

L'enregistrement d'un PACS, sa modification ou sa dissolution se font sur support informatique. Un récépissé est délivré pour tous justificatifs.

QUI PEUT CONCLURE UN PACS ?

Les futurs partenaires :

Doivent être majeurs (pas d'émancipation possible)

Ne doivent pas être mariés ou pacsés,

Ne doivent pas avoir entre eux de liens familiaux, de filiation ou d'alliances directes

Doivent être juridiquement capables – Les majeurs sous tutelle ou curatelle peuvent se pacser en étant accompagnés dans leurs démarches

Peuvent être Français ou étrangers

LES PIÈCES DU DOSSIER DE PACS

1- Une convention de PACS à retirer en mairie ou sur le site internet de la ville et à rapporter complété

Les futurs partenaires doivent fournir :

Une copie intégrale d'acte de naissance de moins de 3 mois

Une pièce d'identité en cours de validité

Une déclaration conjointe de PACS avec les attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance

Une attestation sur l'honneur de résidence dans la commune

Des pièces complémentaires sont demandées si l'un des partenaires est sous protection juridique ou pour le partenaire étranger né à l'étranger

LA RESIDENCE COMMUNE DES PARTENAIRES

Les intéressés n'ont pas besoin de résider ensemble au moment de la déclaration mais ils doivent déclarer à l'officier d'état civil l'adresse de la résidence principale qui sera la leur dès l'enregistrement du PACS.

Deux partenaires qui n'auraient pas l'intention de vivre ensemble ne peuvent pas se pacser.

LA CONCLUSION DU PACS

La conclusion du PACS se fait du lundi au vendredi, uniquement sur rendez-vous.

Les futurs partenaires doivent se présenter en personne et ensemble devant l'officier d'état civil.

L'enregistrement du PACS doit permettre la confidentialité des échanges entre les partenaires et l'officier d'état civil.

Pour tous renseignements complémentaires et prendre rendez-vous :

Service Prestations à la population – courriel : population@ville-acigne.fr